



Informations sur la protection de l'enfant

Normalement, les parents élèvent leurs enfants eux-mêmes.

Mais parfois l'enfant ne va pas bien si les parents ne s'occupent pas assez de lui.

L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) doit alors **protéger l'enfant**.

Cette feuille d'informations explique ce que l'APEA peut faire pour les parents et l'enfant.

Ce que les parents doivent faire

Les parents **peuvent** et **doivent élever leur enfant eux-mêmes** le mieux possible. Ils font ce qu'il faut pour que l'enfant **se porte bien**.

Les parents peuvent décider beaucoup de choses eux-mêmes.

Ils doivent respecter les règles suivantes :

- Les parents doivent protéger leur enfant.
- Les parents font le nécessaire pour que l'enfant se développe bien, physiquement et psychologiquement.
- Les parents doivent apprendre à l'enfant comment il doit se comporter en société.
- Les parents doivent laisser de la liberté à l'enfant. Cette liberté doit être adaptée à l'âge de l'enfant.
- Les parents doivent aussi demander l'avis de l'enfant quand ils prennent des décisions importantes.

L'enfant doit toujours **se sentir bien**. C'est la **chose la plus importante**. C'est ce qu'on appelle le **bien de l'enfant**.

C'est quoi le bien de l'enfant ?

Le bien de l'enfant, c'est tout ce que l'enfant doit avoir pour bien grandir.

Par exemple :

- assez à manger et à boire
- des habits pour le temps qu'il fait
- un lit et un espace à lui
- pas de violence physique (par exemple, pas de coups)
- pas de violence psychologique (par exemple, pas de paroles blessantes)
- pas de disputes sans arrêt entre ses parents
- on s'occupe de lui et on lui donne de l'affection
- on écoute son avis
- on le félicite et on reconnaît ce qu'il a fait de bien
- il se sent en sécurité
- il a, au moins, une personne proche à qui il fait confiance
- dans sa vie de tous les jours, il a des règles et des permissions claires.

Le bien de l'enfant est toujours ce qu'il y a de **plus important** dans la prise en charge, dans l'éducation et dans la formation d'un enfant.

Quand le bien de l'enfant est-il en danger ?

Les parents ne peuvent pas ou ne veulent pas toujours protéger le bien de leur enfant. Le bien de l'enfant est en danger quand un **danger physique** ou un **danger psychologique** le menacent.

Par exemple quand les parents frappent l'enfant. Ou quand les parents crient sans arrêt sur l'enfant.

Il faut regarder dans chaque cas s'il y a vraiment un danger ou pas.

Quand l'APEA intervient-elle ?

L'APEA intervient quand le bien de l'enfant est en danger. C'est écrit dans la loi.

Si le bien de l'enfant n'est **pas** en danger, l'APEA n'intervient **pas**.

L'APEA intervient seulement **si les parents ne changent pas les choses eux-mêmes**.

L'APEA doit **protéger** l'enfant. Elle ne veut pas punir les parents.

Quand les parents souhaitent de l'aide pour élever l'enfant, ils doivent d'abord s'adresser à un **autre service de consultation ou de conseil**.

Par exemple :

- un service de consultation pour les mères et les pères
- un service d'aide à la jeunesse et à la famille
- un service social
- un centre de conseil éducatif
- un service de psychiatrie pour l'enfant et l'adolescent.

Les parents peuvent aussi demander à leurs **proches** et à leurs **connaissances** de les aider.

L'APEA intervient et ordonne une **mesure de protection de l'enfant** seulement si les parents ne reçoivent **pas assez d'aide par les autres services**.

C'est quoi une mesure de protection de l'enfant ?

Avec une mesure de protection de l'enfant, l'**APEA décide** comment on peut protéger le bien de l'enfant.

Une mesure de protection de l'enfant est là pour **aider** l'enfant. Elle n'est **pas** là pour punir les parents. Ce n'est pas important de savoir qui est fautif.

La mesure de protection de l'enfant ne doit **pas remplacer** l'éducation par les parents, mais elle doit **compléter** cette éducation où c'est nécessaire. C'est pourquoi l'APEA doit **regarder très en détail** ce que les parents savent bien faire et où ils ont besoin d'aide.

La mesure de protection ne va pas faire les choses à la place de parents. La mesure de protection est là pour **accompagner, aider et soutenir** les parents.

Une mesure de protection de l'enfant doit donc protéger l'enfant, en essayant de laisser aux parents le plus de droits et de devoirs possibles.

L'**avis des parents** et l'**avis de l'enfant** sont importants. **L'APEA doit les écouter.** Mais les parents et l'enfant ne peuvent pas décider seuls de recevoir l'aide ou pas. Ils ne peuvent pas non plus décider quelle sorte d'aide ils reçoivent. Parfois l'APEA a une autre opinion que la famille. Parfois l'APEA décide autrement que ce que la famille voudrait, mais l'APEA prend toujours la décision la plus légère possible.

Quelles sont les mesures de protection de l'enfant ?

Il y a **quatre** mesures de protection de l'enfant.

Les mesures de protection vont avoir des effets plus ou moins grands sur la vie de tous les jours de la famille.

1. Rappel aux devoirs, règles à suivre, surveillance

C'est la mesure de protection de l'enfant **la plus légère.**

L'APEA peut **rappeler leurs devoirs** aux parents ou à l'enfant. L'APEA peut donc dire aux parents ou à l'enfant ce qu'ils devraient faire. Ou ce qu'ils ne devraient pas faire.

L'APEA peut aussi donner des règles à suivre. L'APEA peut par exemple décider que la famille doit aller dans un centre de conseil.

L'APEA peut aussi décider qu'un professionnel de ce centre doit **contrôler** les parents.

2. Curateur

C'est la mesure de protection de l'enfant qui est le plus souvent prononcée.

L'APEA peut décider que l'enfant aura un **curateur**. Ce curateur va aider les parents dans l'**éducation** de l'enfant. Si c'est nécessaire, le curateur travaille aussi avec d'**autres services sociaux**. Parfois le curateur organisera une séance de conseil pour la famille à la maison.

L'APEA peut aussi donner certaines **tâches** au curateur.

Par exemple :

- faire en sorte que le père paie l'entretien de l'enfant
- faire en sorte que l'enfant puisse rendre visite à son père.

Quand les parents **empêchent** le curateur ou la curatrice de faire son travail, l'APEA peut décider que les parents auront moins leur mot à dire.

3. Placement

Quand les deux premières mesures de protection **ne suffisent pas** pour aider l'enfant, l'APEA peut le **placer** dans **un autre endroit**.

Par exemple dans une **famille d'accueil** ou dans un **foyer**.

Cette mesure de protection est **rarement** prononcée. Elle doit suivre des **règles très précises**.

Cette mesure de protection peut être nécessaire quand les parents **maltraitent** l'enfant ou que les parents **négligent gravement** leur enfant.

L'enfant peut passer parfois les week-ends chez ses parents. Ou alors, ses parents peuvent lui rendre visite.

4. Tuteur

Dans des cas très rares, l'APEA doit **retirer l'autorité parentale** aux parents parce que les autres mesures ne servent à rien.

Si les parents n'ont plus l'autorité parentale, un **tuteur** est nommé pour l'enfant. Le tuteur est responsable de l'enfant et agit comme son **représentant légal**.

L'APEA peut par exemple décider cette mesure quand les parents ne sont jamais là et ne s'occupent pas du tout de l'enfant. C'est la mesure de protection de l'enfant **la plus forte**, mais c'est aussi **la plus rare**.

Quelle différence entre l'APEA et le curateur ?

L'APEA et le **curateur** ont des **tâches différentes** :

L'APEA :

- **évalue** la situation
- **décide** s'il faut nommer un curateur
- **nomme** un curateur
- **décide** ce que le curateur doit faire
- **surveille** le travail du curateur en arrière-plan
- **décide**, tous les deux ans, si la mesure est encore nécessaire.

Le **curateur** :

- **collabore avec l'enfant et les parents**
- remet régulièrement un **rapport** à l'APEA sur son travail.
En général, il écrit ce rapport tous les deux ans.

Et si je ne suis pas d'accord avec une décision de l'APEA ?

Si vous n'êtes **pas d'accord avec une décision de l'APEA**, vous pouvez faire un **recours** au tribunal. Dans sa lettre de décision, l'APEA vous dit à quel tribunal vous devez vous adresser.

Vous n'avez **pas besoin d'un avocat** pour faire un recours.

Pour faire un recours :

- il faut le faire par écrit
- il faut le motiver : dire pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision
- il faut l'envoyer dans les délais. Le délai est normalement de **30 jours**.

Et si je ne suis pas d'accord avec le travail du curateur ?

Si vous n'êtes **pas d'accord avec le travail du curateur**, vous pouvez le dire à l'APEA.